

## Saisine n° 2003-5

### **AVIS de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

*à la suite de sa saisine, le 30 janvier 2003, par M. Pierre Morange,  
député des Yvelines.*

#### ► **LES FAITS**

M. Pierre-Yves B. a été verbalisé le 30 janvier 2002, rue André Derain à Chambourcy, pour inobservation d'un signal stop et défaut de port de ceinture de sécurité.

Le procès verbal a été établi par trois agents de police municipale de la commune.

Pour M. B., « les agents municipaux n'ont pas attribution pour interpellé et verbaliser un particulier pour ce type d'infraction ».

#### ► **AVIS**

Selon l'article 21 (2°) du Code de procédure pénale, les agents de police municipale sont des agents de police judiciaire adjoints qui ont pour mission, notamment, de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du Code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

L'article R. 130-2 du Code de la route énonce qu'ils peuvent, notamment, constater par procès-verbal les contraventions à ce code, commises à l'intérieur du territoire communal sur les voies autres que les autoroutes, à l'exception de certaines infractions expressément visées, parmi lesquelles ne figurent pas l'inobservation d'une signalisation dite « stop » (article R. 415-6) et le défaut de port de ceinture de sécurité (article R. 412-1).

En cet état, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne constate aucun manquement à la déontologie et rappelle que les contestations sur la régularité d'une procédure pénale sont de la compétence des juridictions répressives.

*Adopté le 6 février 2003*